

Délibération n° 2021/CA/21 du 1^{er} juillet 2021 modifiant le règlement général des aides financières du CNC

I- CINEMA : réforme expérimentale de l'avance sur recettes (articles 831-1 à 831-10 du RGA)

A titre expérimental, pour 4 sessions, le dispositif de l'avance sur recettes est modifié de la manière suivante.

Un bilan de cette expérimentation sera effectué au 1^{er} trimestre 2022.

L'enveloppe budgétaire allouée à l'avance sur recettes sera dotée de 5 M€ supplémentaires, l'objectif étant pour le CNC de pouvoir accorder une dizaine de promesses d'avance supplémentaires par an réparties sur les trois commissions (voir nouvelle composition des commissions ci-dessous).

a) Les commissions

Les trois commissions existantes sont remplacées par les commissions suivantes :

- 1^{ère} commission composée de 7 membres dont 2 coprésidents (paritaires) pour examiner les demandes d'aides avant réalisation de **premiers longs métrages**.
- 2^{ème} commission composée de 7 membres dont 2 coprésidents (paritaires) pour examiner les demandes d'aides avant réalisation de **deuxièmes et troisièmes longs métrages**.
- 3^{ème} commission composée de 7 membres dont 2 coprésidents (paritaires) pour examiner les demandes d'aides avant réalisation pour les films de réalisateur.trice.s **au-delà du troisième longs métrages**.
- 4^{ème} commission composée de 13 membres dont 2 coprésidents (paritaires) pour examiner les demandes **d'aides après réalisation**.

Les membres des quatre commissions sont nommés pour la durée de l'expérimentation. A chaque session de commission et par alternance, un seul des coprésidents dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le CNC a souhaité supprimer la présence d'un ou d'une président.e de l'avance à la fois pour des raisons pratiques et pour éviter la personnalisation de la fonction.

b) Les comités de lecture

Les comités de lecture qui sélectionnent les projets avant leur passage en commission sont composés de la manière suivante :

- Comités relatifs à la 1^{ère} commission :
 - Les coprésidents de la 1^{ère} commission,
 - Un autre membre de la 1^{ère} commission (titulaire ou suppléant),
 - 2 lecteurs.
- Comités relatifs à la 2^{ème} commission :
 - Les coprésidents de la 2^{ème} commission,
 - Trois autres membres de la 2^{ème} commission (titulaire ou suppléant).
- Comités relatifs à la 3^{ème} commission :
 - Les coprésidents de la 3^{ème} commission,
 - Trois autres membres de la 3^{ème} commission (titulaire ou suppléant).

En cas d'absence d'un des coprésidents, il est remplacé par un membre de la commission (titulaire ou suppléant).

A chaque session des comités de lecture et par alternance, un seul des coprésidents dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Et en cas d'absence des coprésidents, un président de séance est désigné et aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

c) Le comité de chiffrage

Il est composé d'un des coprésidents de chaque commission. Et des représentants du président du CNC assistent au comité de chiffrage.

Pour chaque projet, le coprésident de la commission concernée a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

II- CINEMA ET AUDIOVISUEL : Prolongation partielle du plan de relance

a) Prolongation de la dérogation à l'intensité des aides publiques (article 911-56 du RGA)

Pour rappel, cette dérogation permet de qualifier de difficiles les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui en font la demande et qui justifient de « *difficultés particulières de production ou de commercialisation tenant notamment à leur financement, leur réalisation ou leur diffusion, eu égard aux conditions anormales de marché liées aux conséquences de l'épidémie de covid-19* ».

La dérogation peut aller jusqu'à 80% des coûts admissibles.

Elle visait les demandes d'aides déposées entre le 1^{er} octobre et le 30 juin. Elle est désormais prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

b) Prolongation de la dérogation relative à l'obligation de sortie des longs métrages en salles article 911-2-1 du RGA)

Depuis mars 2021, le CNC avait rétabli la dérogation relative à la sortie en salles. En effet, les œuvres cinématographiques dont la première forme d'exploitation n'est pas l'exploitation en salles à laquelle elles étaient initialement destinées sont regardées comme éligibles aux aides à la production et préparation des longs métrages.

Pour bénéficier de la dérogation, le producteur doit en faire la demande au plus tard trois mois après la date de cessation de l'interdiction d'accueil au public (un mois auparavant).

c) Prolongation du « choc de modernisation » (articles 911-55-2 et suivants du RGA)

Dans le cadre du plan de relance en faveur des filières du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo, le CNC avait lancé une mesure temporaire, dotée de 10 M€, visant à accorder un soutien exceptionnel à des entreprises (studios, sociétés de production) ayant des projets d'investissement technique qui concourent à la modernisation numérique et durable de l'appareil de production.

Les entreprises sélectionnées ont pu se voir doter d'une enveloppe allant jusqu'à 800 000 €.

Le « choc de modernisation » devait se terminer au 30 juin. Il est désormais prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

d) Prolongation du fonds d'indemnisation des arrêts ou reports de tournage pour raison COVID jusqu'au 31 août 2021 (prolongation en date du 27 mai 2021)

Le CNC nous a informés que cette prolongation devrait être renouvelée tant que la crise COVID existe et impacte les productions.

III- Respect des obligation sociales et lutte contre le harcèlement sexuel

Pour rappel, la délibération n°2020/CA/19 du 1^{er} octobre 2020 a imposé le respect par les bénéficiaires des aides du CNC d'obligations de prévention du harcèlement sexuel et de mise en œuvre de mesures propres à y mettre un terme et à le sanctionner, conformément au Code du travail.

Parmi ces obligations : mise en place de dispositifs d'information sur les lieux de travail et de tournage, désignation d'un référent « harcèlement sexuel et agissements sexistes », élaboration d'une procédure interne de signalement, mise à disposition d'une cellule d'alerte et d'écoute, suivi de la formation mise en place par le CNC, rappel du rôle des représentants du personnel et du médecin du travail et signature d'une charte avec les organisations syndicales.

Ces obligations s'appliquaient à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les demandes relatives aux aides à l'exploitation cinématographique et aux aides à la modernisation des industries techniques et à l'innovation technologique. Cette date d'application est repoussée au 1^{er} janvier 2023.

De même, pour les demandes d'aides adressées entre le 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022, la personne sollicitant l'aide peut justifier uniquement de l'inscription à la formation du CNC sans l'avoir obligatoirement validée. La présente délibération prolonge cette dérogation jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Ainsi, les représentants légaux des entreprises de production ou personnes dûment mandatées par eux en charge des questions de prévention du harcèlement sexuel ont désormais jusqu'au 1^{er} juillet 2022 pour s'inscrire à cette formation. Au-delà, la formation devra être validée pour bénéficier des aides du Centre.